



Arrêt

n° 341 014 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025, par X, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 mai 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 1997.

1.2. Le 20 janvier 1998, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 13 février 1998, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menace et a été extradé vers le Luxembourg le 9 mars 1998.

1.4. Le 6 juillet 1998, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.5. Le 29 mars 1999, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant trois ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, ivresse publique.

1.6. Le 12 septembre 2001, le requérant est écroué du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison d'Arlon par mainlevée du mandat d'arrêt.

1.7. Le 2 décembre 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de deux mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

1.8. Le 28 février 2007, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt pour menaces verbales et coups et blessures. Le 5 juillet 2007, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine de trois ans d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures envers son conjoint.

1.9. Le 25 juillet 2007, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis de cinq ans du chef d'infraction au code de la TVA.

1.10. Le 12 octobre 2007, le requérant est mis sous bracelet électronique et le 19 novembre 2007, il a bénéficié d'une libération provisoire.

1.11. Suite à un mandat d'arrêt européen délivré par le Grand-Duché du Luxembourg, le requérant est écroué le 1^{er} février 2008 et extradé le jour-même. Le 25 juin 2008, il a été libéré.

1.12. Le 24 décembre 2008, il est écroué afin de subir la peine prononcée le 11 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel d'Arlon et fait opposition. Le 14 janvier 2009, l'opposition est reçue et la partie requérante est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.13. Le requérant a été condamné le 11 août 2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

1.14. Le 26 janvier 2011, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violence ou menaces, en bande avec véhicule. Il est condamné le 20 octobre 2011 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de six mois. Le requérant est également condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon les 20 décembre 2012 et 9 décembre 2013.

1.15. Le 1^{er} juin 2012, il est condamné par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de son autorité parentale à l'égard des enfants [A.E. et L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

1.16. Le 9 décembre 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14 janvier 2009) de six mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (deux faits).

1.17. Le 10 juillet 2017, il bénéficie de la surveillance électronique, qui est révoquée le 23 février 2018 par le Tribunal d'application des peines de Liège.

1.18. Le 7 mars 2018, le requérant est arrêté et écroué suite à une ordonnance de capture délivrée à son encontre.

1.19. Le 13 octobre 2018, il est libéré de la prison de Saint-Hubert par expiration de peine.

1.20. Le 13 mars 2019, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 20 janvier 2020 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de détention, vente ou offre de vente de stupéfiants.

1.21. Le 28 septembre 2021, il a été entendu.

1.22. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Au terme d'un arrêt n°312 179 du 2 septembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.23. Le 10 mai 2025, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police pour ivresse sur la voie publique. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et reconduite à la frontière (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.
 - Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.**

 - Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.**

 - Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.**

 - Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.**

 - Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.**

 - Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.**

 - Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.**

 - Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.**

 - Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).**

 - Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.**

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé déclare avoir une compagne et 7 enfants sur le territoire belge. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa sparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

o Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

o Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que L'intéressé déclare avoir une compagne et 7 enfants sur le territoire belge. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Monténégro, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail

personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

-Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon. Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir une compagne et 7 enfants sur le territoire belge. La présence d'un enfant sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa sparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 125.119 du 30.05.2016).

En outre, le fait que la compagne et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable.

2.1. Interrogée à l'audience, la partie requérante informe le Conseil que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté en date du 21 juillet 2025.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet et donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 10 mai 2025.

Quant à l'interdiction d'entrée du 10 mai 2025, qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Ce dernier justifie dès lors d'un intérêt actuel à contester l'interdiction d'entrée, prise à son encontre, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable, quant à cet acte.

2.2. Au vu de ce qui précède, seuls les aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du principe général de droit « audi alteram partem », ainsi que de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

3.1.1. Sous une première branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. En l'espèce, elle souligne qu'elle « n'a pas encore eu accès au dossier administratif, malgré une demande en ce sens » et précise que « Le requérant a indiqué à son conseil que les services de police ne lui avaient posé aucune question, et qu'il n'a pas été entendu préalablement à la décision attaquée ».

Or, si elle avait été entendue, la partie requérante soutient qu'elle aurait pu faire valoir des éléments importants de nature à changer le cours de la décision attaquée :

- « - il est libre depuis mars 2024 et n'a fait l'objet d'aucunes poursuites ou nouvelle condamnation depuis;
- il vit avec sa compagne, avec qui il entretient une relation affective depuis une vingtaine d'années,
- Le tribunal de la jeunesse est toujours saisi de la situation du fils mineur du requérant (pièce 5), et les contacts du requérant avec son fils mineur [E.A.] sont donc encadrés. [E.A.] est âgé de 8 ans aujourd'hui;
- Le requérant a entamé un suivi durant son incarcération sur son assuétude aux stupéfiants (pièce 6) auprès de l'ASBL [S.]. Il a stoppé sa consommation depuis plusieurs années, ce qui diminue d'autant le risque de

récidive, puisque son parcours délinquant s'inscrit dans un problème de consommation particulièrement problématique (pièce 7) ;

- Le requérant a bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitentiaires pendant son incarcération, ce qui prouve que l'administration pénitentiaire a considéré que le risque de récidive était faible le concernant ».

Elle conclut à la violation du droit d'être entendu.

3.1.2. Sous une seconde branche, quant à la violation de son droit à la vie privée et familiale, la partie requérante rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, elle affirme que ses attaches « avec la Belgique sont nombreuses et ressortent du champ de la vie privée et familiale » et fait valoir que « Le requérant a quitté la Yougoslavie en 1991. Le pays qu'il a quitté n'existe plus, et la partie adverse n'est pas même en mesure d'indiquer la nationalité actuelle du requérant. Le requérant ne parle pas la langue du Monténégro, et n'y a plus aucun membre de sa famille. Par ailleurs, Le requérant réside en Belgique depuis plus de vingt ans et y a toutes ses attaches».

Elle souligne en outre que « tant la compagne du requérant que le requérant lui-même présentent un passé d'addictions importantes, qui ont mené à un encadrement de leurs relations avec leur dernier enfant mineur, [E.], né en 2017 et âgé de 8 ans aujourd'hui », et précise qu'il « est dans l'intérêt d'[E.] de pouvoir maintenir des contacts réguliers avec son père, ce que les instances compétentes ont d'ailleurs autorisé puisque le requérant peut appeler son fils et le rencontrer dans un cadre spécifique. La partie adverse ne tient aucun compte de cette particularité de la situation ».

Après un rappel à la première décision attaquée, elle soutient, premièrement, qu'il « est faux d'indiquer qu'il suffira au requérant d'introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine pour reprendre les contacts avec ses enfants. En effet, la décision attaquée s'accompagne d'une interdiction d'entrée de trois ans ». Deuxièmement, elle constate que la partie défenderesse « ne tient aucun compte de l'encadrement de la situation familiale du requérant et de son fils par les instances compétentes pour ce faire en Belgique. Si le requérant quitte le territoire, son fils ne pourra voyager pour venir lui rendre visite, vu l'encadrement imposé pour les rencontres avec son père. L'éloignement du requérant équivaut donc à empêcher tout contact entre ce dernier et son fils, âgé d'à peine huit ans». Elle ajoute qu'une « séparation entre le fils du requérant et son père à un âge si précoce aurait bien évidemment des conséquences très importantes sur le développement de l'enfant. La décision attaquée ne prend absolument pas la mesure des conséquences concrètes de l'éloignement sur la vie familiale du requérant. La décision est manifestement disproportionnée, et contrevient au droit à la vie privée et familiale du requérant, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son fils mineur ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, de la violation des articles 1, 7, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence » et du « principe général de proportionnalité ».

3.2.1. Sous une première branche, relative au risque pour l'ordre public, la partie requérante reproduit l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la partie défenderesse « invoque l'existence d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans le chef du requérant, en raison des condamnations dont il a fait l'objet. Les antécédents judiciaires du requérant son intégralement cités dans la décision attaquée ». Elle relève que « Le requérant a certes un lourd passé judiciaire. Il n'en demeure pas moins que les derniers faits pour lesquels il a été condamné datent de 2019, et que le requérant a exécuté l'entièreté des peines auxquelles il a été condamné. Depuis sa sortie de prison en mars 2024, le requérant n'a plus fait l'objet de poursuites et ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires ».

Après un rappel à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle constate que la décision attaquée « ne dit mot de l'évolution du requérant durant sa détention, évolution qui était pourtant rapportée dans le recours que le requérant a introduit contre la décision de fin de séjour prise à son encontre » et déclare qu'il « est un fait que le parcours délinquant du requérant est largement lié à son assuétude aux stupéfiants (pièce 7). La prise en charge de cette assuétude durant la détention, ainsi que l'abstinence actuelle du requérant sont donc des éléments de prime importance pour évaluer la dangerosité du requérant. Pourtant, aucune analyse de ces éléments n'est effectuée par la partie adverse. Forte est de constater que la motivation de la décision attaquée sur l'actualité du danger que représente le requérant est lacunaire et insuffisante ».

A cet égard, elle rappelle que la partie défenderesse « est tenue par un principe de minutie et de précaution, qui l'oblige à préparer avec soin ses décisions. En l'occurrence, aucune attention n'a été réservée aux éléments individuels présents au dossier administratif » et estime qu'en « s'appuyant la seule énumération des condamnations du requérant pour faire application de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15.12.1980, la partie adverse manque de procéder à une évaluation concrète et individualisée de la situation du requérant comme exigé par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1990, elle viole également les principes de bonne administration visés au moyen, et l'article 7, alinéa 1er 3° précité ».

3.2.2. Sous une seconde branche, relative à l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, la partie requérante expose, à titre liminaire, qu'elle « a un intérêt à soulever la violation des dispositions relatives au délai qui aurait dû lui être laissé pour quitter le territoire. En effet, l'absence de délai a plusieurs conséquences en l'occurrence : d'une part, le requérant risque de se voir soumis à décision d'interdiction d'entrée qui trouve son fondement sur cet élément, d'autre part, le requérant fait l'objet d'un éloignement forcé alors même que l'article 74/14, § 2 de la loi du 15.12.1980 interdit tout éloignement forcé tant que le délai laissé pour quitter le territoire est encore en cours. L'absence de délai laissé pour quitter le territoire laisse également la possibilité d'une reconduite à la frontière, décision qui fait également l'objet du présent recours et des arguments qui y sont développés ».

Elle se réfère ensuite aux articles 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle cite des extraits, et observe que la partie défenderesse lui reproche de ne pas s'être présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne fournir aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. A cet égard, elle soutient que « L'application de cette disposition au cas du requérant est absurde, puisque ce dernier n'est pas arrivé sur le territoire muni d'un visa, comme le suppose l'article 5 précité, mais a fait l'objet d'une décision de fin de séjour alors qu'il réside depuis plus de vingt ans en Belgique » et ajoute que la partie défenderesse « semble ignorer les nouveaux outils mis à sa disposition, notamment le trajet d'accompagnement intensif prévu à l'article 74/24 de la loi du 15.12.1980, qui prévoit justement la possibilité pour un étranger de rencontrer les autorités dans un premier temps, dans un esprit de collaboration, à la suite d'une décision d'éloignement. En l'occurrence, aucun trajet d'accompagnement intensif n'a été proposé au requérant, qui a directement fait l'objet d'une décision d'éloignement sans délai pour quitter le territoire. L'absence de collaboration vantée par la partie adverse n'est pas adaptée à la situation du requérant, et ne se fonde sur aucun élément objectif du dossier ».

Quant à l'application de l'article 74/14, § 3, 3°, et l'invocation d'un risque pour l'ordre public justifiant l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, la partie requérante se réfère à la première branche du moyen.

Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 74/14, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, elle constate que la partie défenderesse « suppose qu'il ait été mis fin au séjour sur pied des articles 11, § 2, 4°, 13 § 4, 5°, 74/20 ou 74/21 de la loi du 15.12.1980, ce qui n'est pas le cas du requérant ».

Elle en déduit que l'absence de délai pour quitter le territoire est illégale.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la CEDH, des articles 62, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire », du principe général de droit « audi alteram partem » et du « principe général de proportionnalité ».

3.3.1. Sous une première branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu.

En l'espèce, elle souligne qu'elle « n'a pas encore eu accès au dossier administratif, malgré une demande en ce sens » et précise que « Le requérant a indiqué à son conseil que les services de police ne lui avaient posé aucune question, et qu'il n'a pas été entendu préalablement à la prise d'une décision d'éloignement. A fortiori, le requérant n'a pas non plus été entendu spécifiquement sur l'adoption d'une décision d'interdiction d'entrée ».

Or, si elle avait été entendue, la partie requérante soutient qu'elle aurait pu faire valoir des éléments importants de nature à changer le cours de la décision querellée :

- « - il est libre depuis mars 2024 et n'a fait l'objet d'aucunes poursuites ou nouvelle condamnation depuis;
- il vit avec sa compagne, avec qui il entretient une relation affective depuis une vingtaine d'années,

- Le tribunal de la jeunesse est toujours saisi de la situation du fils mineur du requérant (pièce 5), et les contacts du requérant avec son fils mineur [E.A.] sont donc encadrés. [E.A.] est âgé de 8 ans aujourd'hui;
- Le requérant a entamé un suivi durant son incarcération sur son assuétude aux stupéfiants (pièce 6) auprès de l'ASBL [S.]. Il a stoppé sa consommation depuis plusieurs années, ce qui diminue d'autant le risque de récurrence, puisque son parcours délinquant s'inscrit dans un problème de consommation particulièrement problématique (pièce 7) ;
- Le requérant a bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitentiaires pendant son incarcération, ce qui prouve que l'administration pénitentiaire a considéré que le risque de récurrence était faible le concernant ».

Elle conclut à la violation du droit d'être entendu.

3.3.2. Sous une deuxième branche, quant à la violation de son droit à la vie privée et familiale, la partie requérante rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, elle affirme que ses attaches « avec la Belgique sont nombreuses et ressortent du champ de la vie privée et familiale » et fait valoir que « Le requérant a quitté la Yougoslavie en 1991. Le pays qu'il a quitté n'existe plus, et la partie adverse n'est pas même en mesure d'indiquer la nationalité actuelle du requérant. Le requérant ne parle pas la langue du Monténégro, et n'y a plus aucun membre de sa famille. Par ailleurs, Le requérant réside en Belgique depuis plus de vingt ans et y a toutes ses attaches».

Elle souligne en outre que « tant la compagne du requérant que le requérant lui-même présentent un passé d'addictions importantes, qui ont mené à un encadrement de leurs relations avec leur dernier enfant mineur, [E.], né en 2017 et âgé de 8 ans aujourd'hui » et précise qu'il « est dans l'intérêt d'[E.] de pouvoir maintenir des contacts réguliers avec son père, ce que les instances compétentes ont d'ailleurs autorisé puisque le requérant peut appeler son fils et le rencontrer dans un cadre spécifique. La partie adverse ne tient aucun compte de cette particularité de la situation ».

Après un rappel à la seconde décision entreprise, elle soutient que la partie défenderesse « ne tient aucun compte de l'encadrement de la situation familiale du requérant et de son fils par les instances compétentes pour ce faire en Belgique. Si le requérant quitte le territoire, son fils ne pourra voyager pour venir lui rendre visite, vu l'encadrement imposé pour les rencontres avec son père. L'éloignement du requérant équivaut donc à empêcher tout contact entre ce dernier et son fils, âgé d'à peine huit ans». Elle ajoute qu'une «séparation entre le fils du requérant et son père à un âge si précoce aurait bien évidemment des conséquences très importantes sur le développement de l'enfant. La décision attaquée ne prend absolument pas la mesure des conséquences concrètes de l'éloignement sur la vie familiale du requérant. La décision est manifestement disproportionnée, et contrevient au droit à la vie privée et familiale du requérant, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son fils mineur ».

3.3.3. Sous une troisième branche, relative au risque pour l'ordre public, la partie requérante reproduit l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la partie défenderesse « invoque l'existence d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans le chef du requérant, en raison des condamnations dont il a fait l'objet. Les antécédents judiciaires du requérant sont intégralement cités dans la décision attaquée ». Elle relève que « Le requérant a certes un lourd passé judiciaire. Il n'en demeure pas moins que les derniers faits pour lesquels il a été condamné datent de 2019, et que le requérant a exécuté l'entièreté des peines auxquelles il a été condamné. Depuis sa sortie de prison en mars 2024, le requérant n'a plus fait l'objet de poursuites et ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires ».

Après un rappel à la jurisprudence de la CJUE, elle constate que la décision litigieuse « ne dit mot de l'évolution du requérant durant sa détention, évolution qui était pourtant rapportée dans le recours que le requérant a introduit contre la décision de fin de séjour prise à son encontre » et déclare qu'il « est un fait que le parcours délinquant du requérant est largement lié à son assuétude aux stupéfiants (pièce 7). La prise en charge de cette assuétude durant la détention, ainsi que l'abstinence actuelle du requérant sont donc des éléments de prime importance pour évaluer la dangerosité du requérant. Pourtant, aucune analyse de ces éléments n'est effectuée par la partie adverse. Forte est de constater que la motivation de la décision attaquée sur l'actualité du danger que représente le requérant est lacunaire et insuffisante ».

A cet égard, elle rappelle que la partie défenderesse « est tenue par un principe de minutie et de précaution, qui l'oblige à préparer avec soin ses décisions. En l'occurrence, aucune attention n'a été réservée aux éléments individuels présents au dossier administratif » et estime qu'en « s'appuyant la seule énumération des condamnations du requérant pour faire application de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15.12.1980, la partie adverse manque de procéder à une évaluation concrète et individualisée de la situation du requérant comme exigé par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1990, elle viole également les principes de bonne administration visés au moyen, et l'article 7, alinéa 1er 3° précité ».

3.3.4. Sous une quatrième branche, relative à l'application erronée de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste « l'absence de délai laissé pour quitter le territoire (cf. deuxième moyen, deuxième branche). Par extension, il conteste donc le fondement de la décision d'interdiction d'entrée sur pied de l'article 74/11, § 1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions entreprises violeraient les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et le « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. Sur le reste des moyens, bien que comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du présent recours, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée – indiquant à cet égard, dans la quatrième branche de son troisième moyen, que « *le requérant conteste l'absence de délai laissé pour quitter le territoire (cf. deuxième moyen, deuxième branche). Par extension, il conteste donc le fondement de la décision d'interdiction d'entrée sur pied de l'article 74/11, § 1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* » –, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point.

L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident.

En ce sens, le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait néanmoins valoir, quand à l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, que :

« La décision de laisser un délai de zéro jour à la partie requérante pour quitter le territoire est une mesure d'exécution, qui n'est pas susceptible d'un recours. [...] En outre, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré ».

La partie requérante soutient quant à elle, en termes de requête, que :

« le requérant tient à souligner qu'il a un intérêt à soulever la violation des dispositions relatives au délai qui aurait dû lui être laissé pour quitter le territoire. En effet, l'absence de délai a plusieurs conséquences en l'occurrence : d'une part, le requérant risque de se voir soumis à décision d'interdiction d'entrée qui trouve son fondement sur cet élément, d'autre part, le requérant fait l'objet d'un éloignement forcé alors même que l'article 74/14, § 2 de la loi du 15.12.1980 interdit tout éloignement forcé tant que le délai laissé pour quitter le territoire est encore en cours. L'absence de délai laissé pour quitter le territoire laisse également la possibilité d'une reconduite à la frontière, décision qui fait également l'objet du présent recours et des arguments qui y sont développés ».

A cet égard, le Conseil observe que dans un arrêt du 1^{er} août 2025 (CJUE, 1^{er} août 2025, W contre Belgische Staat et X contre État belge, C-636/23 et C-637/23), la CJUE a exposé, s'agissant de la nature juridique d'une décision d'octroi d'un délai de départ volontaire, que :

« [...] la directive 2008/115 établit avec précision la procédure à appliquer par chaque État membre au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et fixe l'ordre de déroulement des différentes étapes que cette procédure comporte successivement (arrêt du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 34).

39. L'article 6, paragraphe 1, de cette directive prévoit, à titre principal, une obligation, pour les États membres, de prendre une décision de retour à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans le cadre de cette étape initiale de la procédure de retour, une priorité doit être accordée, sauf exceptions, à l'exécution volontaire de l'obligation résultant de la décision de retour, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de ladite directive. À cet égard, l'article 7, paragraphe 1, de celle-ci dispose que cette décision prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, points 35 et 36).

40. Les États membres peuvent néanmoins s'abstenir d'accorder un tel délai ou accorder un délai inférieur à sept jours en présence de circonstances particulières expressément énumérées à cet article 7, paragraphe 4, à savoir lorsqu'il existe un risque de fuite, lorsqu'une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse ou lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 2011, *El Dridi*, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 37).

[...]

43. Ainsi, l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes (arrêt du 28 avril 2011, *El Dridi*, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 41).

44. Il résulte de ce qui précède qu'une décision de retour ne peut pas être exécutée immédiatement au seul motif que l'intéressé séjourne illégalement dans l'État membre concerné, sauf dans les situations visées à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

45. Partant, une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire entraîne des conséquences juridiques immédiates, que les autorités nationales compétentes sont tenues de mettre en œuvre.

46. En outre, l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115 prévoit qu'une interdiction d'entrée sera prononcée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

47. Le constat de ces conséquences juridiques d'une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire s'inscrit dans l'objectif de l'article 7 de la directive 2008/115, puisque, en prévoyant que les États membres sont, en principe, tenus d'accorder un délai de départ volontaire aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, cet article vise, notamment, à assurer le respect des droits fondamentaux de ces ressortissants lors de la mise en œuvre d'une décision de retour prise au titre de l'article 6 de cette directive. En effet, conformément à l'article 79, paragraphe 2, TFUE, l'objectif poursuivi par ladite directive, ainsi qu'il découle de ses considérants 2 et 11, est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, *Zh. et O.*, C-554/13, EU:C:2015:377, point 47).

48. La circonstance selon laquelle l'octroi d'un délai de départ volontaire ne modifie pas le caractère irrégulier du séjour sur le territoire de l'État membre concerné n'infirme en rien cette interprétation. S'il est vrai que le ressortissant d'un pays tiers reste en séjour irrégulier au cours du délai qui lui est octroyé pour son retour volontaire, il n'en demeure pas moins que, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 53 de ses conclusions, l'absence d'octroi d'un délai de départ volontaire produit, ainsi qu'il a été constaté au point 45 du présent arrêt, des conséquences importantes sur la situation juridique de ce ressortissant.

49. Enfin, il ressort des termes de l'article 14, paragraphe 1, de ladite directive que, sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17 de celle-ci, les États membres veillent à ce que soient pris en compte dans la mesure du possible, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire, les principes selon lesquels l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire concerné est maintenue, les soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies sont assurés, les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour et les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

50. Par conséquent, une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire ne saurait être considérée comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers.

51. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question dans l'affaire C-636/23 et à la première partie de la première question dans l'affaire C-637/23 que l'article 7, paragraphe 4, l'article 8, paragraphes 1 et 2, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le non-octroi d'un délai de départ volontaire soit considéré comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers ».

Dans l'arrêt susmentionné, la CJUE a en outre considéré que :

« [...] un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai. En effet, le ressortissant concerné d'un pays tiers doit pouvoir contester devant un tribunal ou une instance impartiale similaire une décision qui ne lui accorde pas de délai de départ volontaire, adoptée au titre de l'article 7,

paragraphe 4, de la directive 2008/115, de même qu'il doit pouvoir faire valoir que le délai de départ qui lui a été accordé conformément à cet article 7, paragraphe 1, n'est pas approprié.

57. Il y a lieu de répondre à la troisième partie de la deuxième question dans l'affaire C-636/23 et à la deuxième partie de la première question dans l'affaire C-637/23 que l'article 13 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'une décision de ne pas accorder un délai de départ volontaire doit pouvoir être contestée dans le cadre d'un recours contentieux».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante a manifestement intérêt à contester, de manière incidente, la motivation de la première décision attaquée relative aux motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le non-octroi d'un délai de départ volontaire ne constitue pas une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique de ressortissant concerné d'un pays tiers.

Pour le surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire doit être considérée comme un acte attaquant en ce qu'elle permet à la partie défenderesse, en vertu de l'article 74/11, §1er, al. 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de prendre une interdiction d'entrée à l'encontre de son destinataire, de sorte qu'elle est susceptible de causer grief à celui-ci.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, mais estime, au contraire, au vu des enseignements de la CJUE, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

4.2.2. Dès lors, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...]

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant de l'absence de délai laissé pour quitter le territoire, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'accorde aucun délai à la partie requérante pour le départ volontaire, fondant sa décision sur trois motifs distincts :

« Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite », « Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public » et « Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21».

En termes de requête, la partie requérante conteste chacun des trois motifs fondant l'absence de délai pour le départ volontaire.

4.2.4. D'une part, la partie défenderesse relève l'existence d'un risque de fuite dans le chef de la partie requérante, soulignant à cet égard que :

« L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

S'agissant de l'interprétation donnée au risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), le risque de fuite comme :

« le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 1, §1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

L'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose quant à lui que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse a justifié le risque de fuite par l'absence de coopération de la partie requérante dans la mesure où elle n'aurait fourni aucune preuve de ce qu'elle logeait dans un hôtel. Or, comme le souligne la partie requérante, *«L'application de cette disposition au cas du requérant est absurde, puisque ce dernier n'est pas arrivé sur le territoire muni d'un visa, comme le suppose l'article 5 précité, mais a fait l'objet d'une décision de fin de séjour alors qu'il réside depuis plus de vingt ans en Belgique. [...] L'absence de collaboration vantée par la partie adverse n'est pas adaptée à la situation du requérant, et ne se fonde sur aucun élément objectif du dossier ».*

Partant, le motif relatif à l'absence de coopération du requérant ne repose sur aucun élément de fait repris au dossier administratif mais procède d'une lecture erronée des faits de la cause, alors même qu'il revient à la partie défenderesse de démontrer le risque de fuite allégué.

Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer que le requérant n'a pas démontré qu'il résidait dans un hôtel, mais devait elle-même démontrer qu'il n'y résidait pas, le cas échéant après l'avoir interrogé à cet égard - ce qu'elle s'est abstenue de faire - afin de pouvoir considérer que l'obligation visée à l'article 5 précité lui incombait.

4.2.5.1. En vertu de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être dérogé au délai de trente jours prévu pour quitter le territoire dans certaines hypothèses, notamment lorsque que *«le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ».*

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

À cet égard, dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., C-554/13), la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel :

« si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'

« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62),

la Cour a considéré que :

« l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.5.2. En l'espèce, s'agissant de la menace que constitue la partie requérante pour l'ordre public, la première décision attaquée mentionne notamment :

« -Condamné le 29/03/1999 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à la suspension simple du prononcé durant 3 ans du chef de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'ivresse public.

-Condamné le 02/12/2002 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 2 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel.

-Condamné le 05/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de détention arbitraire; de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

-Condamné le 25/07/2007 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 5 ans du chef d'infraction au code de la TVA et d'infraction en matière de registre du commerce.

-Condamné le 14/01/2009 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'ecstasy.

-Condamné le 11/08/2010 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabitait ou avait cohabité et entretenait ou avait entretenu une relation affective et sexuelle durable, en état de récidive légale.

-Condamné le 20/10/2011 par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires et de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et que les coupables ont utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer leur fuite.

-Condamné le 01/06/2012 par le Tribunal de la Jeunesse d'Arlon à la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants [A.E.] et [A.L.] ainsi que du droit à consentir à l'adoption.

-Condamné le 09/12/2013 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 14/01/2009) de 6 mois avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (2 faits).

-Condamné le 23/01/2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation, en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.

-Condamné à 10 reprises (entre 2001 et 2019) par le Tribunal de police d'Arlon.

Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil observe que la première décision litigieuse s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite qu' « *Eu égard au caractère étant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*

Or, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 7, alinéa 1er, 3°, et 74/14, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

En effet, la partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence des condamnations, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « *réelle et actuelle pour l'ordre public* », telle que requise sur la base des considérations précédentes.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une menace pour l'ordre public, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », ce qui ne ressort nullement de l'examen de la première décision attaquée ou du dossier administratif.

4.2.6. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'« *en ce qui concerne l'application de l'article 74/14, § 3, 5°, elle suppose qu'il ait été mis fin au séjour sur pied des articles 11, § 2, 4°, 13 § 4, 5°, 74/20 ou 74/21 de la loi du 15.12.1980, ce qui n'est pas le cas du requérant* ».

Il ressort en effet de l'article 74/14, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 que :

« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

[...]

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision de fin de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante en date du 3 mars 2022, trouve son fondement dans des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil reste donc sans comprendre le renvoi fait, par la partie défenderesse, aux articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels concernent le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin de permettre au requérant de séjourner dans le Royaume, *quod non* en l'espèce.

4.2.7. La décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, n'apparaît dès lors pas valablement motivée.

4.2.8. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *La partie défenderesse observe que quoi qu'il en soit que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate des lors qu'elle repose sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le fait qu'il existe un risque de fuite et que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public et n'a pas collaboré. S'agissant de la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas lui avoir proposé de dispositif d'accompagnement au motif erroné à son sens qu'elle ne collaborait pas assez dans ses rapports avec les autorités, il faut relever que la partie requérante ne conteste ni le risque de fuite ni la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Elle ne peut par ailleurs ignorer que ce manque de collaboration s'est concrétisé par la commission répétée d'infractions sur une longue période. Dans ce contexte, le trajet d'accompagnement qu'elle évoque apparaît largement irréaliste, voire utopique. C'est précisément pour cette raison qu'une telle mesure ne lui a pas été proposée* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. Partant au regard de ce qui précède, le Conseil constate que le fondement de l'interdiction d'entrée n'est pas adéquatement motivé, dès lors que les motifs pour lesquels aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour quitter le territoire ont été légitimement et justement critiqués par cette dernière et ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens, tels que circonscrits et en ce qu'ils visent le deuxième acte attaqué, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 10 mai 2025, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS